



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 35 – 16 mars 2018

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 7 mars 2018 portant sur la réalisation de travaux permettant la levée de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 pour le logement situé à l'intérieur du garage de l'habitation sise 13, rue des halles à Saint-Nazaire. (Mainlevée).

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2018-12 du 15 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Christine PELLIGAND directrice adjointe et référente achats du Centre hospitalier de St-Nazaire.

Centre hospitalier de Blain

Décision n°2018/131 du 5 mars 2018 portant sur le versement de l'ARS du crédit FIR destiné à la restructuration de la fonction achat au sein du GHT.

DDD-DRDJSCS - Direction départementale déléguée auprès de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral du 14 mars 2018 portant modification de la composition de la Conférence intercommunale du Logement de Nantes Métropole.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Décision n°3/2018 du 1er mars 2018 instituant une Commission Nautique Locale appelée à donner son avis sur les conséquences au plan de la sécurité de la navigation d'un projet de remorquage et d'installation d'une éolienne flottante en mer sur le site SEM-REV au large du Croisic.

Arrêté préfectoral du 15 mars 2018, portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A83 pendant des travaux de réfection de chaussée.

Arrêté préfectoral du 16 mars 2018 portant modification du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier et forestier de SAINT MOLF.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Liste du 13 mars 2018 des responsables de service de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à compter du 3 avril 2018.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2018-CAB-03 du 12 mars 2018 portant renouvellement d'un agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à l'EURL. Assistance de Bureau Spécialité (ABS).

Antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Arrêté modificatif n° 1 du 8 mars 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
✉ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.f

Arrêté préfectoral portant sur la réalisation de travaux permettant la levée de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 pour le logement situé à l'intérieur du garage de l'habitation sise 13 rue des Halles à Saint-Nazaire (44600).

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 mettant en demeure la SCI HALBANI, (SIRET 449 741 099 000 13) représentée par Monsieur Patrick BABAUT, domicilié 13 rue des Halles à Saint-Nazaire, de faire cesser la mise à disposition en tant qu'habitation du logement situé à l'intérieur du garage de l'habitation sise 13 rue des Halles à Saint-Nazaire (référence cadastrale XH 133) ;
- VU le procès-verbal de constatation ainsi que le rapport motivé des inspecteurs de salubrité du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Saint-Nazaire du 13 décembre 2017, transmis par Monsieur le maire de la ville de Saint-Nazaire, et déclarant que le logement situé à l'intérieur du garage de l'habitation sise 13 rue des Halles à Saint-Nazaire (référence cadastrale XH 133) respecte les surfaces exigées par l'article 251 du Règlement Sanitaire Départemental dans la mesure où il a été rénové et ne présente pas d'infractions au Règlement Sanitaire Départemental ;

CONSIDERANT que les travaux de réaménagement réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 mettant en demeure la SCI HALBANI, (SIRET 449 741 099 000 13), représentée par Monsieur Patrick BABAUT, de faire cesser la mise à disposition en tant qu'habitation du logement situé à l'intérieur du garage de l'habitation sise 13 rue des Halles à Saint-Nazaire (référence cadastrale XH 133), est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à la SCI HALBANI représentée par Monsieur Patrick BABAUT. Il sera également affiché à la mairie de Saint-Nazaire ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 3 – A compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 2. Il sera transmis au maire de la commune de Saint-Nazaire, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Nazaire, au conseil départemental de la Loire Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Nazaire, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 07 MARS 2018

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

DECISION n°2018-12
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 44 ;

Vu le Code la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du Président de la république en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son article 107 ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT 44 constitué entre les établissements parties à compter du 1^{er} juillet 2016 signée le 30 juin 2016 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du GHT 44 en date du 29 décembre 2017 ;

Vu le schéma de mobilité de la fonction achats au sein du GHT 44 en date du 29 décembre 2017 ;

Vu l'organigramme de la direction des achats du GHT 44 au 29 décembre 2017

Vu les accords de mise à disposition signés entre le Centre Hospitalier de St-Nazaire et le CHU de Nantes établissement support au 22 décembre 2017

DECIDE

Article 1

Madame **Christine PELLIGAND** directrice adjointe et référente achats du Centre Hospitalier de St-Nazaire, représente la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44 dans son établissement.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général du CHU de NANTES établissement support,

- les marchés pour le compte exclusif du Centre Hospitalier de St-Nazaire dans la limite de 25 000 euros HT, avec accord de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- pour le compte du Centre Hospitalier de St-Nazaire les achats non couverts par une procédure de marché (dont situation d'urgence) dans la limite de 25 000 euros HT avec information de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- pour le compte du Centre Hospitalier de St-Nazaire les marchés subséquents dont la remise en concurrence par les établissements partie est prévue par l'accord-cadre,
- les marchés lancés avant le 31 décembre 2017, dans le cadre des groupements de commandes au sein desquels le Centre Hospitalier de St-Nazaire a été désigné en qualité de coordonnateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Christine PELLIGAND** même délégation est donnée à Monsieur **Hervé CHARVET**, directeur adjoint des finances et référent achats du Centre Hospitalier de St-Nazaire

Article 2

Dans le cadre de la présente délégation, Madame **Christine PELLIGAND** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général du CHU de Nantes, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 44 et par délégation », suivie du grade, des fonctions de référent achat, du prénom et du nom du signataire »

Article 3

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur et les procédures mises en place au sein de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 4

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique

Article 5

La présente délégation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

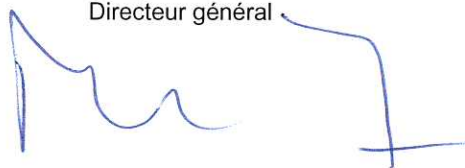
Cette décision annule et remplace la décision n°2017-87.

Article 7

La présente décision prend effet à compter du 16/03/2018.

Nantes, le 15 MARS 2018

Philippe SUDREAU
Directeur général



Original : Direction générale

Copies : Conseil de surveillance, M. le Trésorier principal, Intranet, établissement d'origine, PPERF, RAA, PRH



Direction
☎ : 02 40 51 51 55
Fax : 02 40 51 52 93
E-mail : direction@ch-blain.fr

DECISION N° 2018.131

**DECISION PORTANT SUR LE VERSEMENT DE L'ARS DU CREDIT FIR DESTINE A
LA RESTRUCTURATION DE LA FONCTION ACHAT AU SEIN DU GHT**

OPERATION DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2017

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 11 décembre 2017 nommant Madame Nathalie ROBIN SANCHEZ directrice du CHS de BLAIN ;

Suite aux arrêtés modificatifs N°1 de ressources d'assurance maladie versées au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) et au titre des dotations DAF notifiés par l'ARS le 15 décembre 2017 (DAS/ASR/DP/JL/2017), la directrice du Centre Hospitalier Spécialisé de Blain décide :

Sur le Fonds d'Intervention Régional, au titre de la mission d'appui à la performance hospitalière : 50 000 € sont attribués par l'ARS, en soutien exceptionnel à la restructuration de la fonction achat au sein du GHT 44.

Après avis de l'ARS, ce crédit FIR est destiné à la restructuration de la fonction achat au sein du GHT pour l'année 2018.

Un titre de recettes est émis sur l'exercice 2017 pour un montant de 50 000 € en rattachement à l'exercice 2018 en opération « produit constaté d'avance »

Blain, le 5 mars 2018

Le comptable du CHS de Blain

Vincent LEDROIT

La Directrice

Nathalie ROBIN SANCHEZ



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE
Pôle politiques sociales du logement
Affaire suivie par Patrick HATCHIKIAN
☎ 02.40.12.81.74
courriel : patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 14 MARS 2018

Arrêté modifiant la composition de la conférence intercommunale du logement sur le territoire de NANTES-MÉTROPOLE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 70 de la loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L 441-1-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral de constitution de la conférence intercommunale du logement en date du 12 février 2016 ;

Vu la demande de l'Association de la Confédération Syndicale des Familles-Union départementale de Loire-Atlantique en date du 8 février 2018,

Sur proposition de la présidente de Nantes-Métropole ;

ARRÊTE MODIFICATIF

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 12 février 2016 est modifié comme suit :

- **le collège des représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :**
 - l'ADIL de Loire-Atlantique
 - la fédération de la Loire-Atlantique de la Confédération Nationale du Logement (CNL 44)
 - l'association CLCV (Consommation, Logement et Cadre de vie) de Loire-Atlantique
 - la Confédération générale du logement – union départementale de Loire-Atlantique ;
 - l'association d'information défense consommateurs salariés INDECOSA – CGT
 - **la Confédération Syndicale des Familles- Union Départementale de Loire-Atlantique**
 - le Conseil consultatif régional des personnes accueillies et accompagnées (CCRPA) des Pays de la Loire.

Article 2 :Le reste sans changement

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur général des services de Nantes-Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La PRÉFÈTE

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

Direction Régionale et Départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique

Direction départementale déléguée

MAN – 9, rue René Viviani – CS 86227 – 44262 NANTES cedex 2

Téléphone : 02 40 12 80 00 – Télécopieur : 02 40 12 82 25

Site Internet : <http://loire-atlantique.gouv.fr>



PREFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Délégation à la mer et au littoral

DECISION n° 3 / 2018

Instituant une Commission Nautique Locale appelée à donner son avis sur les conséquences au plan de la sécurité de la navigation d'un projet de remorquage et d'installation d'une éolienne flottante en mer sur le site SEM-REV au large du Croisic

Affaire suivie par Damien Porcher Labreuil

☎ 02 40 11 77 61

damien.porcher-labreuil@loire-atlantique.gouv.fr

LA PREFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code des transports ;

VU le code des ports maritimes ;

VU le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques locales ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°108/98 des 4 et 18 décembre 1998 portant délégation pour l'exercice de la présidence des commissions nautiques locales de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de la préfète du département de la Loire-Atlantique du 12 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 21 février 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ces collaborateurs

VU le projet de remorquage et d'installation d'une éolienne flottante en mer sur le site SEM-REV au large du Croisic déposé par l'Ecole centrale de Nantes;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

DECIDE

Article 1er – Il est institué une Commission Nautique Locale appelée à donner son avis sur le sujet suivant :

Les conséquences au plan de la sécurité de la navigation d'un projet de remorquage et d'installation d'une éolienne flottante en mer sur le site SEM-REV au large du Croisic

Article 2 – Cette commission sera constituée au titre de l'article 5 du décret n° 86-606 susvisé, ainsi qu'il suit :

En qualité de membres de droit :

- **Co-Présidents : Le préfet maritime de l'Atlantique ou son représentant et le préfet de département ou son représentant ;**
- **Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ou son représentant;**

En qualité de membres temporaires :

M. HERPIN Laurent	Pilote-major de la station de pilotage maritime de la Loire et des Sables d'Olonne	Marin pratique
M. MORIO Bertrand	Vice-Président de la station de pilotage maritime de la Loire et des Sables d'Olonne	Marin pratique suppléant
M. Antony PACTEAU	Capitaine de navire sablier	Marin pratique
M. ROSSET Pierre-Dominique	Capitaine de navire à passagers	Marin pratique suppléant
M. JOUNEAU José	Patron-pêcheur aux Sables d'Olonne (Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire)	Marin pratique
M. LE GALL Daniel	Patron-pêcheur au Croisic (Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire)	Marin pratique suppléant
M. BAUMAL Franck	Patron-pêcheur à La Turballe (Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire)	Marin pratique
M. LE HUCHE Anthony	Patron-pêcheur à La Turballe (Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire)	Marin pratique suppléant
M. RAPHALEN Serge ou son représentant	Navigateur à la voile (Fédération française de voile)	Marin pratique
M. BOURON Jean-Claude	Plaisancier (Fédération française des pêches sportives)	Marin pratique suppléant

Article 3 : Participera à cette commission pour présentation du projet et réponses aux questions de la commission :

- Monsieur le directeur de l'Ecole centrale de Nantes et/ou ses représentants;

Article 4 : Participeront également à cette commission pour assurer l'organisation et le secrétariat de la commission :

- Les agents de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique requis pour l'organisation de la commission ;

Article 5 : Participeront également à cette commission au titre de l'article 7 du décret n° 86-606 susvisé:

- Monsieur le directeur du CROSS Etel ou son représentant ;
- Monsieur le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest et/ou ses représentants (subdivision des phares et balises de Saint-Nazaire, mission de coordination des politiques de la mer et du littoral);
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire (mission énergie et changement climatique)
- Monsieur le délégué des Pays de la Loire – direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;
- Monsieur le commandant de la capitainerie du grand port maritime de Nantes / Saint-Nazaire ou son représentant ;
- Monsieur Arnaud TISSERONT ou son représentant, responsable exploitation de la compagnie de remorquage Boluda ;
- Monsieur le président de la station SNSM du Croisic ou son représentant ;
- M. Ion TILLIER, chargé de mission « pêche et éolien en mer » au Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire ;

Article 6 – La commission se réunira sur convocation du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique et celle-ci sera publiée dans la presse locale ou affichée dans les ports intéressés.

Article 7 – Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique délégué à la mer et au littoral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le 1^{er} mars 2018

Pour la préfète de département et par délégation,

L'inspecteur principal des affaires maritimes
Damien PORCHER-LABREUILLE
chef de service
de la mer et du littoral





PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Transports et Risques
Unité Sécurité des Transports

AUTOROUTE A83
TRAVAUX DE CHAUSSEE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 225 et R251,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n°82.213 de mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n°56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud France (ASF), pour la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A83,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963, dit « Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière » modifié,

VU la circulaire du ministre de l'environnement de la transition écologique et solidaire du 8 décembre 2017 fixant le calendrier des jours hors chantier 2018 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1998, portant réglementation de la circulation sous-chantier sur l'autoroute A83 dans la traversée du département de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2016, portant réglementation de la police sur l'autoroute A83 dans la traversée du département de La Loire-Atlantique,

VU l'arrêté du 12 février 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté du 21 février 2018, de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU le dossier d'exploitation sous chantier de la société ASF en date du 6 février 2018,

VU l'avis du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique en date du 14 février 2018,

VU l'avis de la DIRO District de Nantes en date du 21 février 2018,

VU les avis des mairies des Sorinières, du Bignon, d'Aigrefeuille-sur-Maine, de Remouillé et de Montaigu,

VU l'avis de la Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usages et l'exploitation, en date du 7 février 2018,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de réfection de la chaussée de l'autoroute A83, il y a lieu de réglementer la circulation du PK 0 au PK 24.234 pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A83 et du personnel de la société des Autoroutes du Sud de la France ainsi que celle des entreprises en charge des travaux, et qu'il importe de s'affranchir de la fermeture des bretelles des échangeurs de La Cour Neuve et d'Aigrefeuille

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du **lundi 19 mars 2018 au vendredi 18 mai 2018**, pour permettre la réalisation de travaux de réfection de chaussée de l'autoroute A83 du PK 0 au PK 24.234 (département de la Vendée), dans les deux sens de circulation, les échangeurs de La Cour Neuve (n°2) et d'Aigrefeuille (n°3), seront fermés à la circulation suivant le phasage suivant :

Du 19 mars 2018 au 4 avril 2018 : Sens 1 (Nantes/Niort)

- Travaux en sens 1 du PK 2.355 au PK 24.234 avec basculement du sens 1 (Nantes/Niort)

Du mercredi 21 mars 2018 à 20h00 au 22 mars 2018 à 7h00

Fermeture de l'entrée sens 1 et de la sortie sens 1 de **l'échangeur 3-Aigrefeuille**

Dans le cas d'aléas ou d'intempéries, la fermeture de l'échangeur sera repoussée à la nuit suivante.

Du 4 avril 2018 au 19 avril 2018 : Sens 2 (Niort/Nantes)

- Travaux en sens 2 du PK 24.234 au PK (ITPC DIRO) avec basculement du sens 2 (Niort/Nantes) – 1 nuit le 17/04/18

Du mercredi 11 avril 2018 à 20h00 au 13 avril 2018 à 7h00 et du jeudi 12 avril 2018 à 20h00 au 13 avril 2018 à 7h00

- Fermeture de l'entrée sens 2 et de la sortie sens 2 de **l'échangeur 3-Aigrefeuille**

Dans le cas d'aléas ou d'intempéries, la fermeture de l'échangeur sera repoussée à la nuit suivante, du vendredi 13 avril 2018 à 22h00 au samedi 14 avril 2018 à 7h30.

Du mardi 17 avril 2018 à 21h00 au 18 avril 2018 à 6h00

- Fermeture de l'entrée sens 2 et de la sortie sens 2 de **l'échangeur 2-La Cour Neuve**

Dans le cas d'aléas ou d'intempéries, la fermeture de l'échangeur sera repoussée à la nuit suivante.

Du 18 avril 2018 au 19 avril 2018 : Sens 1 (Nantes/Niort)

- Travaux en sens 1 du PK (ITPC DIRO) au PK 2.355 avec basculement du sens 1 (Nantes/Niort) – 1 nuit le 18/04/18

Du mercredi 18 avril 2018 à 21h00 au 19 avril 2018 à 6h00

- Fermeture de l'entrée sens 1 et de la sortie sens 1 de **l'échangeur 2-La Cour Neuve**
Dans le cas d'aléas ou d'intempéries, la fermeture de l'échangeur sera repoussée à la nuit suivante.

ARTICLE 2 :

Lors de ces fermetures, des itinéraires de déviation seront mis en place conformément aux plans et schémas du dossier d'exploitation susvisé.

La signalisation des travaux et des itinéraires de déviation sera mise en place et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France" ou l'entreprise désignée par ses soins, conformément au livre I, 8ème partie traitant de la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 :

La date et l'horaire de fermeture des bretelles seront communiqués par télécopie, à la DDTM 44, aux gestionnaires concernés et aux services de secours, 3 jours (sauf urgence ou report) avant la mise en place effective des mesures.

Un rappel de ces informations sera effectué le jour de la fermeture.

ARTICLE 4 :

Pendant toute la durée des travaux, la société « Autoroutes du Sud de la France », pourra déroger aux prescriptions suivantes de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 21 juillet 1998:

- pour permettre la réalisation simultanée des travaux d'entretien courant nécessaire à la sécurité, les inter-distances entre une ou deux voies d'une part et un basculement d'autre part pourront être ramenées à 5 km au lieu de 20 km dans les deux sens de circulation,
- en fonction des besoins d'exploitation, la longueur de balisage pourra temporairement être portée à 8 km au lieu de 6 km,
- les voies pourront rester neutralisées jusqu'à 7h30 (au lieu de 5h00) le vendredi 30 mars 2018, jour hors chantier.
- par dérogation à l'article 6 « contrôle et police de chantier », le ralentissement ou l'arrêt momentané de la circulation pour la mise en œuvre de la signalisation temporaire et des fermetures d'échangeurs, pourra être pratiqué par la Société Autoroutes du Sud de la France, en cas d'indisponibilité des forces l'ordre et avec leur accord, avec l'utilisation, dans ce cas, des feux lumineux spéciaux à éclats bleus.

ARTICLE 5 :

L'information des usagers sera assurée par la société Autoroutes du Sud de la France l'aide de la signalisation mise en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur la fréquence 107.7.

ARTICLE 6 : Publication et exécution de l'arrêté

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur départemental de la DDTM de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la DIR Ouest - District de Nantes et CEI de Goulaine,
- Les maires des Sorinières, du Bignon, de Remouillé, d'Aigrefeuille-sur-Maine et de Montaigu,
- Le Directeur du SDIS de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur du SAMU de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur d'exploitation Ouest-Atlantique de la société Autoroutes du Sud de la France,
- Le Sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 15 mars 2018

La Préfète,

**Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,**

Le Chef de l'unité Sécurité des Transports



Michel LE ROCH



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service d'économie agricole/Unité Installation-Structures

affaire suivie par Laurence ROBERT

Tél : 02-40-67-26-97/Fax : 02-40-67-28-71

laurence.robert@loire-atlantique.gouv.fr

Objet : arrêté portant modification des modalités
de renouvellement du bureau de l'association foncière
de SAINT-MOLF

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.133-1 à L.133-6, R.123-37, R.131- 1 et R.133-1 à R.133-9 du code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005 ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 24 mars et 11 juin 1969 portant respectivement création de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) de SAINT-MOLF et nomination des membres du bureau ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2010 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de SAINT-MOLF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2011 portant adoption des statuts de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAFAF) de SAINT-MOLF ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-MOLF en date du 1er février 2016 portant désignation des représentants de la commune au bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de la Loire atlantique en date du 14 mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 21 février 2018 de subdélégation de M. Thierry LATAPIE-BAYROO à ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT

– que l'article 1 de l'arrêté du 9 décembre 2010 cite de manière nominative les membres de droit ainsi que les membres représentant les propriétaires ,

- que l'article R133-3 du code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005 indique
« *L'association est administrée par un bureau qui comprend :*
a) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui
b) des propriétaires dont le nombre total est fixé par le préfet et qui sont désignés pour six ans, par moitié par le conseil municipal et par moitié par la chambre d'agriculture, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R. 121-18 ;
c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.
Dans le cas d'un remembrement intercommunal, le préfet fixe le nombre des propriétaires qui seront désignés au titre de chaque commune. Dans la même hypothèse ainsi que dans le cas mentionné au troisième alinéa de l'article L. 121-13, le maire de chaque commune concernée ou un conseiller municipal désigné par lui fait partie du bureau. »
– en conséquence qu'il n'y a pas lieu de lister de manière nominative les membres du bureau ;

ARRETE

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté du 9 décembre 2010 est modifié comme suit :

L'association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier de SAINT-MOLF est administrée par un bureau qui est composé de quatorze (14) membres. Il comprend un délégué du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire ou un conseiller municipal désigné par lui de la commune de SAINT-MOLF , six (6) propriétaires désignés par le conseil municipal de la commune de SAINT-MOLF et six (6) propriétaires désignés par la chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique , le maire de la commune de SAINT-MOLF , le président de la chambre d'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique et affiché dans la dite commune dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication.

NANTES, le 16 mars 2018

pour la préfète

Le directeur départemental des
territoires et de la mer



Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation
Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole



Voies et délai de recours : Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois. Il peut prendre la forme d'un recours gracieux qui devra être adressé à la Préfecture sous le présent timbre ou d'un recours hiérarchique qui devra être adressé au ministère de l'intérieur, de l'outre mer , des collectivités territoriales et de l'immigration – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui ci doit être considéré comme rejeté. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes cedex) peut être introduit dans les mêmes formes . Ce recours devra être déposé dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté ou en cas de recours administratif dans les deux mois suivant son rejet.



**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LOIRE ET DU
DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

4, Quai de Versailles B.P. 93503 44035 NANTES CEDEX 1

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général
des Impôts à compter du 3 avril 2018**

Service	Nom	Prénom
Service des impôts des particuliers de Nantes Nord	FRANQUE	Jean-Bernard
Service des impôts des particuliers de Nantes Centre	MARTEVILLE	Bruno
Service des impôts des particuliers de Nantes Sud	LAPLAUD	Michel
Service des impôts des particuliers de Nantes Est	GUINEL	Brigitte
Service des impôts des particuliers de Pornic	LORENT	Sylvie
Service des impôts des particuliers de Saint Nazaire	LE DOEUFF	Fabienne
Service des impôts des particuliers- Service des impôts des entreprises d'Ancenis	TESSIER	Jeremy
Service des impôts des particuliers- Service des impôts des entreprises de Châteaubriant	PERRON	Philippe
Service des impôts des entreprises de Nantes Nord	ALLUAUME	Jean-Yves
Service des impôts des entreprises de Nantes Centre	LE GOUIC	Florence
Service des impôts des entreprises de Nantes Est	TOUL	Pierre
Service des impôts des entreprises de Nantes Sud	ROUELLE	Antoine
Service des impôts des entreprises de Pornic	TOURNERIOUX	Christiane
Service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire Nord-Ouest	HERVY	Philippe
Service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire Sud-Est	GRAVE	Serge
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Nantes 1	VANDROMME	Claire
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Nantes 2	LANCIEN	David
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Saint-Nazaire	PAQUIRY	Christian
1ère brigade départementale de vérification de Nantes	THEVENET	Bruno
2ème brigade départementale de vérification de Nantes	ROBACHE	Olivier
4ème brigade départementale de vérification de Nantes	CRAMER	Daniel
5ème brigade départementale de vérification de Saint-Nazaire	COYALT	Corinne
Pôle contrôle et expertise de Nantes 1	REVERDY	Pierre
Pôle contrôle et expertise de Nantes 2	THUUS	Sylviane
Pôle contrôle et expertise de Saint-Nazaire	ROBIN	Isabelle
Pôle d'évaluation des locaux professionnels	JONQUET-LAURENT	Yves
Pôle de régularisation déconcentré	JONQUET-LAURENT	Nathalie
Pôle de recouvrement spécialisé	MARCHAND	Marie-Anne

Service	Nom	Prénom
Centre des Impôts foncier de Saint-Nazaire	BABY	François
Pôle topographique de gestion cadastrale	BLAISE	Philippe
Service de publicité foncière de Châteaubriant	BIORET	Dominique
Service de publicité foncière de Pornic	BONNEFOY	Bruno
Service de publicité foncière de Nantes 1er Bureau	MOCHON	Emmanuel
Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Nantes 2ème Bureau	LE TALLUDEC	Bertrand
Service de publicité foncière de Saint-Nazaire 1er Bureau	ALLOT	Christian
Service de publicité foncière de Saint-Nazaire 2ème Bureau	ALLOT	Christian
Trésorerie de Blain	LE DROIT	Vincent
Trésorerie de Clisson	UDOVICIC	Maryse
Trésorerie de Guémené Penfao	JOLY	Daniel
Trésorerie de Guérande	MARTIN	Karine
Trésorerie de La Baule	ROBINO	Vivianne
Trésorerie du Loroux Bottereau	LOYER	Vincent
Trésorerie de Nort sur Erdre	NEVEU	Jean-Pierre
Trésorerie de Paimboeuf	NAULEAU	Jean-François
Trésorerie de Pontchâteau	ROQUES	Maryse
Trésorerie de Saint-Herblain	CASSAI	Roland
Trésorerie de Savenay	RENAUX	Marie-Claude

Fait à Nantes le 13 mars 2018

Pour la Directrice Régionale des Finances publiques des Pays de la Loire
et du département de la Loire-Atlantique
L'Administratrice générale des Finances publiques,

François FONT





PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET
BUREAU DU CABINET ET DES SÉCURITÉS
POLE SÉCURITÉ

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un agrément
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

AP n° 2018-CAB-03

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté DSPR/BPS/2012/453 du 31 août 2012 agréant l'EURL Assistance de Bureau Spécialisée (ABS) en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'EURL Assistance de Bureau Spécialisée (ABS) représentée par son dirigeant, Mme Catherine ANDREEFF, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EURL Assistance de Bureau Spécialisée (ABS), dont le siège social se situe 98, rue Jean Fraix à Rezé (44400), est agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

« cet agrément est délivré sous le n° 44-18-02 »

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance de la préfète de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 12 MARS 2018

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Johann MOUGENOT

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa publication.



**REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE**

**Arrêté modificatif n°1 du 8 mars 2018
portant modification de la composition du conseil d'administration
de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales des Pays de la Loire**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2, D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire,

Vu la désignation formulée par la Confédération française démocratique du travail (CFDT),

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 5 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), est nommé en tant que membre suppléant :

Monsieur Emmanuel GUILLARD

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Rennes, le 8 mars 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET